
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2014/26**

Date de
convocation :
13 mars 2014

Date d'affichage :
13 mars 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE DIX NEUF MARS A 19H30,

Nombre de
Conseillers
En exercice : 15
Présents : 11
Votants : 15

Le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de **M. PANNETIER Patrice, Maire,**

Etaient présents : MM. P. PANNETIER, E. DUPONT, P. BERQUET, B. LERISSON, Mmes I. JACQUES, F. FORZANI, M. Y. GOUNOT, Mme G. MORGUE, M. E. NIVET, Mme S. GERMANICUS, M. A. ROBLIN

Objet :

**Adaptation du
droit de
préemption
urbain renforcé**

Absents excusés : M. D. DUMOULIN, pouvoir à M. B. LERISSON
Mme P. GISLE, pouvoir à M. P. BERQUET
M. N. NICOLAS, pouvoir à M. E. DUPONT
Mme G. TILMANN, pouvoir à Mme I. JACQUES

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : M. B. LERISSON

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 9.10.1987 instituant un droit de préemption urbain au bénéfice de la commune sur toutes les zones U et Na définies dans le Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3.3.1988 étendant le droit de préemption urbain aux cessions et aliénations mentionnées à l'article L 211-4 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5.09.1996 étendant le droit de préemption urbain aux zones UB et UJ du P.O.S.,

Considérant que l'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un PLU rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables. Cette faculté a pour but de permettre aux communes concernées d'acquérir, par priorité sur tout autre candidat, les biens immobiliers bâtis ou non, mis en vente par leurs propriétaires. Ceux-ci sont tenus, à cette occasion, de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée.

La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé.

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré en vue de réaliser les actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain,
- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées,

Considérant qu'au regard des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le droit de préemption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu les immeubles qu'elle juge nécessaire pour ses besoins immédiats ou futurs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adapter l'institution du « droit de préemption urbain renforcé » (DPU Renforcé) sur les secteurs urbanisés et urbanisable (zones U et AU du PLU - plan joint en annexe).

DECIDE de donner délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain pour toutes les aliénations susceptibles d'intervenir dans les zones assujetties à ce droit.

DECIDE qu'en application de l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

PRECISE qu'en application de l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

- sera affichée en mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué ;
- fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département,

DECIDE qu'en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Directeur Départementale de la Direction Départementale des Territoires.
- Monsieur le Directeur des Services fiscaux
- Conseil supérieur du notariat,
- La chambre départementale des notaires
- Greffe du Tribunal de Grande Instance

Fait et délibéré à Châteaufort, le 19 mars 2014



Le Maire

Patrice PANNETIER